

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 10 mars 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 2003²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

à l'art. 62, al. 5, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 24 novembre 2002;

2. Glaris

aux art. 110, 112, 124, al. 2, et 126a de la constitution cantonale, acceptés lors de la landsgemeinde du 4 mai 2003;

3. Soleure

à l'art. 79, al. 3, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 29 juin 2003;

4. Appenzel Rhodes-Intérieures

à l'abrogation de l'art. 11, al. 2, de la constitution cantonale, votée lors de la landsgemeinde du 27 avril 2003;

5. Argovie

aux par. 76, al. 2, et 77, al. 2, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 18 mai 2003;

¹ RS 101

² FF 2003 7377

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 3 mars 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 10 mars 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker